

GE_GERICHTE AARP/96/2024 vom 14. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_96_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/96/2024 du 14 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/96/2024 del 14 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), 14 par. 2 Pacte ONU II et

E. 6

juillet 2023, dates auxquelles ont été émis, dans ce pays, son titre de séjour et sa carte d'identité italiens, ce qui vient en tout état contredire les propos tenus lors de cette première audition et étayer la thèse d'un problème de compréhension. L'unique preuve de la notification de la décision d'interdiction, censée être intervenue le 6 avril 2021, consiste donc en l'inscription figurant dans le fichier SYMIC. Or, cette date ne trouve aucune correspondance. En effet, si la notification était intervenue en main propre, la décision litigieuse comprendrait une mention manuscrite à ce sujet, comme tel est le cas sur la précédente décision d'interdiction. Une notification à l'adresse italienne figurant en tête du document apparaît au demeurant peu probable, dès lors que l'appelant se trouvait selon toute vraisemblance en Suisse à cette période, sa présence à Genève étant à tout le moins établie le 29 avril 2021 par le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue dans la procédure P/1_____/2020.

- 7/12 - P/19628/2023 En tout état, si la date du 6 avril 2021 correspondait à une notification valablement intervenue sur sol italien par la voie diplomatique ou à l'échéance du délai de garde local, le SEM aurait été en mesure de fournir une preuve de réception ou de non réclamation du courrier, ce qui n'a pas été le cas. Dans ces circonstances, la date inscrite dans le fichier SYMIC ne saurait à elle seule faire foi. Il convient partant de retenir, au bénéfice du doute, que la notification de l'interdiction d'entrée valable du 3 avril 2022 au 3 janvier 2024 n'était pas intervenue au moment où l'appelant a été appréhendé. On relèvera à titre superfétatoire que la décision litigieuse est rédigée en français, langue que l'appelant ne maîtrise pas, de sorte qu'à supposer même qu'il eût eu accès à ce document, hypothèse non retenue, on ne peut pas partir du principe qu'il en aurait saisi le contenu. Le fait qu'il n'a pas été fait mention de la mesure d'interdiction litigieuse lors des échanges intervenus dans le cadre de la P/1_____/2020 est en revanche irrelevant, considérant qu'il était alors question d'une présence illégale de l'appelant sur sol suisse le 23 octobre 2020, date à laquelle dite

mesure n'avait pas encore commencé à faire effet, si bien que son évocation aurait été superflue. En vertu de ce qui précède, l'appelant sera acquitté du chef d'entrée illégale. 4.

4.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité pénale d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce d'office sur les frais fixés par l'autorité inférieure, selon l'art. 428 al. 3 CPP.

4.2.1. En l'espèce, l'appelant obtient gain de cause en appel, de sorte que l'ensemble des frais afférents à cette procédure, y compris l'émolument de jugement complémentaire, sera laissé à la charge de l'État.

4.2.2. Il en va de même des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance, totalisant CHF 745.-, considérant les acquittements prononcés. 5. 5.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés. Dans le cadre de l'examen du

- 8/12 - P/19628/2023 caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4 et 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude et CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 10.1). 5.1.2. L'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur au 1er janvier 2024, qui prévoit que lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1 let. a, n'est pas applicable aux procédures d'appel qui, comme celle de la présente cause, ont été introduites avant cette date (cf. ATF 149 II 109 consid. 7.1 ; AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.2). 5.2. En l'espèce, il y a lieu de considérer, au vu du dossier, que l'assistance d'un avocat était justifiée pour l'appelant et procédait d'un exercice raisonnable de ses droits de procédure. En particulier, c'est grâce à l'intervention du conseil de l'appelant en première instance que la décision d'interdiction litigieuse a été intégrée au dossier, étant rappelé que ce document, de même que l'absence de preuve de notification autre que l'inscription figurant sur l'extrait SYMIC, ont largement participé au prononcé de la décision d'acquiescement. En appel, l'instruction de la cause par la voie écrite suffit à justifier la nécessité d'un conseil juridique. Il sera ainsi fait droit, sur le principe, à une telle indemnité. 5.2.1. L'indemnité sollicitée par l'appelant pour la procédure de première instance apparaît globalement adaptée à la complexité et au volume de la procédure. Il convient cela étant de retrancher de l'état de frais le temps consacré (dix minutes) à la conférence téléphonique du 10 octobre 2023, qui ne trouve aucune justification à teneur du dossier. L'indemnité sera partant arrêtée à CHF 2'382.85, correspondant à trois heures et 45 minutes d'activité de cheffe d'étude à CHF 450.-/heure (CHF 1'687.50) et trois heures et 30

minutes d'activité d'avocate-stagiaire à CHF 150.-/heure (CHF 525.-), TVA incluse.

- 9/12 - P/19628/2023 5.2.2. S'agissant de l'état de frais déposés en lien avec la procédure d'appel, en seront déduits les montants facturés afférents à la consultation du dossier intervenue le

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a été détenu durant un jour, qu'il convient d'indemniser vu l'acquiescement prononcé.

- 10/12 - P/19628/2023 Considérant qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Italie et affirme souhaiter s'établir en France, pays dans lesquels l'indice du coût de la vie ne se distingue pas suffisamment de celui de la Suisse pour justifier une adaptation du montant journalier de l'indemnité (<https://data.oecd.org/price/price-level-indices.htm>), la somme de CHF 200.- lui sera allouée, celle-ci portant intérêts à 5% dès le

E. 8

novembre 2023, considérant qu'une consultation avait déjà eu lieu le 13 octobre précédent et qu'il n'était aucunement à prévoir qu'une nouvelle pièce – qui n'aurait pas été transmise directement au conseil de l'appelant – serait jointe au dossier entre l'audience de jugement et le dépôt de l'annonce d'appel. L'activité relative à la finalisation des mémoires et des chargés, qui relève du secrétariat, sera également écartée. Enfin, il convient d'adapter la TVA, dont le taux de 8.1% a été injustement appliqué à l'ensemble de l'activité déployée en 2023. Compte tenu de ce qui précède, l'indemnisation sera accordée à hauteur de CHF 3'199.-, correspondant à six heures et 35 minutes d'activité de cheffe d'étude à CHF 450.-/heure, TVA incluse. 6. 6.1.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 du code des obligations (CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). En principe, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1)

6.1.2. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire, domicilié à l'étranger, serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existantes à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas. Dans ces circonstances, on ne peut toutefois pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport, sinon l'exception deviendrait la règle (ATF 125 II 554 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 4.2).

Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas lieu de réduire l'indemnité dans l'hypothèse où le bénéficiaire vivait au Portugal, le coût de la vie dans ce pays correspondant au 70% du coût de la vie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2).

E. 12

septembre 2023. * * * * *

- 11/12 - P/19628/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.